

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-172

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-08-05-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Cécile PANSU, Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise (1 page) Page 5

26-2021-08-23-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée par M. Gilles PRUNET, Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Valence (4 pages) Page 7

26-2021-08-26-00003 - Délégation de signature par Mme Marie-Hélène CHARNAY, Comptable de la Trésorerie hospitalière Nord Drôme (2 pages) Page 12

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-09-03-00006 - Approbation PPBE E3. (2 pages) Page 15

26-2021-09-03-00005 - Arrêté portant agrément dépanneurs Vallée du Rhône sur autoroute A7. (2 pages) Page 18

26-2021-09-01-00006 - arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur terrestre à titre onéreux " Saint Marcel conduite" (2 pages) Page 21

26-2021-08-30-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur terrestre à titre onéreux " ISR" (2 pages) Page 24

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-09-03-00004 - arrêté préfectoral AQUILA FORMATION 2021 (3 pages) Page 27

26-2021-09-02-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'organisation des élections (COE) des membres des chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CCIR AURA) et du département de la Drôme (CCIT 26) (2 pages) Page 31

26-2021-09-03-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP à l'organisme de formation APAVE (3 pages) Page 34

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral Consitution CDAC ECOMIAM à Tain l'Hermitage (4 pages) Page 38

26-2021-08-31-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (5 pages) Page 43

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2021-09-02-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross Les Sétéreés situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette (4 pages) Page 49

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2021-08-31-00002 - AP portant convocation des électeurs de la commune de Chantemerle-les-Grignan en vue de l'élection de 5 conseillers municipaux (17 et 24 octobre 2021) (3 pages) Page 54

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-09-02-00003 - Arrêté dérogation repos dominical REVOL PORCELAINE 19 09 2021 (2 pages) Page 58

26-2021-08-24-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ESTOUR SERVICES à Valence (2 pages) Page 61

26-2021-08-24-00005 - Récépissé de déclaration d'activité AIR LIFE HOME à Mercuriol (2 pages) Page 64

26-2021-08-30-00004 - Récépissé de déclaration d'activité COTTIN BENOIT à Chavannes (2 pages) Page 67

26-2021-08-31-00006 - Récépissé de déclaration d'activité POINT SANDRA à Saulce (2 pages) Page 70

26-2021-08-30-00003 - Récépissé de déclaration d'activité SASU BIEN SUR SERVICES à Montélimar (2 pages) Page 73

26-2021-08-31-00007 - Récépissé de déclaration d'activité services à la personne (2 pages) Page 76

26-2021-08-30-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité annule et remplace SARL RESEAU ALOIS SERVICES à LA BAUME DE TRANSIT (2 pages) Page 79

26-2021-08-24-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité ESTOUR SERVICES à Valence (2 pages) Page 82

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2021-08-24-00001 - AP 24_08_21 Autorisation exploitation Source Sourdillon Saint Nazaire le Désert (8 pages) Page 85

26-2021-08-24-00002 - AP 24_08_21_Autorisation exploitation puits ferme DOMAZANE Livron sur Drôme (8 pages) Page 94

26-2021-08-31-00005 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 103

26-2021-08-26-00004 - Portant modification de l'agrément de l'entreprise « SARL GIRAUD AMBULANCES DIOISES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 112

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2021-08-31-00004 - Arrêté approuvant le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession relatif à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône par la RD11 à Charmes-sur-Rhône (7 pages) Page 115

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

26-2021-09-01-00009 - Décision portant délégation de signature du chef
d'établissement du CP Valence en date du 1er septembre 2021 (10 pages) Page 123

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-08-05-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par
Mme Cécile PANSU, Responsable du Pôle de
Contrôle et d'Expertise



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise NORD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DESTEFANO, Inspectrice des finances publiques et Mme Aurélie PUISERVERT, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;
- les décisions sur les demandes de restitutions de crédit d'impôt dans la limite de 100 000€.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 05 août 2021
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,
Cécile PANSU

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-08-23-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal donnée par M.
Gilles PRUNET, Comptable, Responsable du
Service des Impôts des Particuliers de Valence

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Claude DUNAND, Inspecteur divisionnaire hors classe adjoint au service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à M. Hervé de BARBUAT, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROMEYER, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Delphine BERLIN	Karine MARTINEZ	Christine BRESSO
Sonia DEMEURE	Sandra LASJULLIARIAS	Stéphane MORIANO
Cédric POTELLE	Patricia MATTEI	Florence METTON
Karim DRIDI	Gilles FUENTES	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Marina BANCEL	Amandine AMBROSSE	Mikaël AUGUSTE
Martine FILIPETTI	Laurence CHAZALET	Soraya BARTHELEMY
Thierry GUILLOUD	Nicolas COTHIAS	Christiansen GAUTHIER
Rebecca JACQUEMET	Corinne COURBIS	Elodie RANC
Frédéric LACHETAT	Sylvie HENARD	Martine ROBERT
Maeva LEICHNIG	Delphine LAFON	Raphael ROSSI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marilyne BADEL	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Céline BARRIER	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Nora BENSALAH	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Delphine BERLIN	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Joséfa BIGOU	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Christine BRESSO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Françoise COLLOMBET	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Geneviève COMPERE	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karim DRIDI	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Gilles FUENTES	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Frédéric GEFFROY	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Mariane GONNON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandra LASJUILLIARIAS	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Patricia MATTEI	Contrôleur principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Régis MONTAL	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Stéphane MORIANO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandra ROSSI	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sylvie SANGIORGIO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Corinne TERRASSON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delphine BERLIN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Christine BRESSO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sonia DEMEURE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karim DRIDI	Contrôleur	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Gilles FUENTES	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandra LASJUILLIARIAS	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karine MARTINEZ	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Patricia MATTEI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Stéphane MORIANO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Cédric POTELLE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 23 août 2021

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Valence

- Signé -

Gilles PRUNET

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-08-26-00003

Délégation de signature par Mme Marie-Hélène
CHARNAY, Comptable de la Trésorerie
hospitalière Nord Drôme



Direction départementale des finances publiques de la Drôme

TRESORERIE HOSPITALIERE NORD DROME

179-201 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN

26 000 VALENCE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE NORD DROME

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE NORD DRÔME

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme JAUBERT Elonia, inspectrice des finances publiques et à Mme MAX Émilie, inspectrice des finances publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie HOSPITALIÈRE NORD DRÔME, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 MOIS et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
MOSCA Nathalie	<i>Contrôleuse principale</i>	<i>18 mois et 3 000 €</i>
PEREZ-SALLES Colette	<i>Contrôleuse principale</i>	<i>18 mois et 3 000 €</i>
POUJOL Catherine	<i>Contrôleuse principale</i>	<i>18 mois et 3 000€</i>
ROSTAING Christine	<i>Contrôleuse principale</i>	<i>18 mois et 3 000€</i>
TORTOSA Laurent	<i>Contrôleur principal</i>	<i>18 mois et 3 000€</i>
VEY Agnès	<i>Contrôleuse principale</i>	<i>18 mois et 3 000€</i>
BRESSAND Delphine	<i>Contrôleuse</i>	<i>18 mois et 3 000 €</i>
CHAMBONNET Odile	<i>Contrôleuse</i>	<i>18 mois et 3 000 €</i>
GUILLAUD Adrien	<i>Contrôleur</i>	<i>18 mois et 3 000 €</i>
MENIERE Morgane	<i>Contrôleuse</i>	<i>18 mois et 3 000 €</i>
VALLET Chrystèle	<i>Contrôleuse</i>	<i>18 mois et 3 000€</i>
BOUCHET Maryline	<i>Agente</i>	<i>12 mois et 1 500€</i>
BOUKABOUS Fatiha	<i>Agente</i>	<i>12 mois et 1 500€</i>
BEN KHADHER Hana	<i>Agente</i>	<i>12 mois et 1 500€</i>
GIDROL Philippe	<i>Agent</i>	<i>12 mois et 1 500€</i>
LHOMME Mireille	<i>Agente</i>	<i>12 mois et 1 500€</i>
MICHON Jean-Marc	<i>Agent</i>	<i>12 mois et 1 500€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence le 26 août 2021.
La comptable,

Marie-Hélène CHARNAY
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-03-00006

Approbation PPBE E3.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

ddt-bruit@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- - - -
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DES GRANDES
INFRASTRUCTURES (ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES) DE TRANSPORTS TERRESTRES, DE L'ÉTAT DANS LA DRÔME
(3ÈME ÉCHÉANCE)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-06-29-006 du 29 juin 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures, dans le département de la Drôme ;

VU la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 19 avril au 19 juin 2021 et les observations formulées par le public ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans la Drôme, concernant les grandes infrastructures (routières et ferroviaires) de l'État dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Drôme est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 2

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, incluant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site IDE des services de l'État dans la Drôme à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/>

(rubrique politiques publiques/environnement, risques naturels et technologiques/environnement/nuisances sonores)

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur place à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service appui transition écologique et mobilités
4 place Laënnec – 26000 Valence**

Article 3 - Diffusion

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Publication et exécution -

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et madame la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 03/09/2021

signé

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-03-00005

Arrêté portant agrément dépanneurs Vallée du
Rhône sur autoroute A7.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

ddt-satem@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- - - -
PORTANT AGRÉMENT POUR DES PRESTATIONS DE DÉPANNAGE, DE REMORQUAGE
ET D'ÉVACUATION DES VÉHICULES LÉGERS SUR L'AUTOROUTE A7
CENTRE D'ENTRETIEN DE MONTELIMAR

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute,

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU l'arrêté interpréfectoral n°09-5292 du 19 novembre 2009 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes,

VU le compte rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 22 avril 2021,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Montélimar,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les entreprises dont les noms figurent ci-après sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A7, district de la Vallée du Rhône, centre d'entretien de Montélimar pour une période de 5 ans à compter du 06 avril 2021.

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 2

sur l'A7 secteur	Intitulé du dépanneur	adresse
Secteur1. <u>entre le PK 92 et le PK 111</u>	MAXIMECA	RN7 26230 Livron sur Drôme
	ANDRE	95 chemin de Bronsou 26270 Clionsclat
	MANEVAL	6 route du Pouzin 26270 Saulce sur Rhône
	LORIOLE	34 rue du Pouzin 26270 Lorient
Secteur2. <u>entre le PK 111 et le PK 127</u>	CORDEIL	Za 26700 Pierrelatte
	ARLAUD	6 allée de Bajac 26200 Montélimar
	MANEVAL	6 route du Pouzin 26270 Saulce sur Rhône
Secteur3. <u>entre le PK 127 et le PK 142.610</u>	CORDEIL	Za 26700 Pierrelatte
	MARCHAL	475 avenue Jean Moulin 26290 Donzère
	REYNIER	Quartier Planzolle 07200 Vivier sur Rhône
	VR AUTO	Route de St Paul 26700 Pierrelatte

Article 2 : _

La société ASF est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Diffusion

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Drôme,
- M. le directeur régional ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée par ASF à :

- M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Fait à Valence, le 03/09/2021

La préfète,

signé

Élodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-01-00006

arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur terrestre à titre onéreux "
Saint Marcel conduite"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-024 du 13 juillet 2017 autorisant Madame Aurélie TOUSSART à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Saint Marcel conduite », situé 45, avenue de Provence à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320);

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Aurélie TOUSSART le 28 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 relatif à l'agrément n°E 17 026 0010 0 délivré à Madame Aurélie TOUSSART pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 45, avenue de Provence à SAINT MARCEL LES VALENCE sous la dénomination « Saint Marcel conduite », est abrogé.

Article 2 : Madame Aurélie TOUSSART est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Aurélie TOUSSART.

Fait à Valence, le 1 septembre 2021

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-08-30-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur terrestre à
titre onéreux " ISR"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 30 AOÛT 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-08-30-003 du 30 août 2016 autorisant Monsieur Eric BLACHERE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Moto école ISR », situé ZA le Clavon 22, rue Antoine Becquerel à VALAURIE (26230);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juin 2021 par Monsieur Eric BLACHERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Moto école ISR », exploité ZA le Clavon, 22, rue Antoine Becquerel à VALAURIE (26230)

Agrément n° E 02 026 0514 0 catégories : AM, A1, A2, A, B1, B

à Monsieur Eric BLACHERE
né le 19 novembre 1959 à VIVIERS (07)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Eric BLACHERE.

Fait à Valence, le 30 août 2021

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-03-00004

arrêté préfectoral AQUILA FORMATION 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION SSIAP

La Préfète de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et du décret N° 2021-872 du 30 juin 2021-article 1 du chapitre V ;

Vu le Code du Travail ; notamment les articles L.6313-1 à L6313.8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans le département ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, en date du 11/08/2021 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

AQUILA FORMATION

Dont l'adresse du siège social est :

6074 bis route de Saint-Paul
26780 CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE

Article 2

L'organisme de formation doit disposer en permanence des moyens pédagogiques figurant dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3

Les personnes suivantes sont habilitées à dispenser les formations mentionnées à l'article 1 ;

- M. Christophe D'ERNEVILLE (président)
Diplômé SSIAP 3 depuis le 21/11/2014,
- M. Lionel CLEMENT (salarié)
Diplômé SSIAP 3 depuis le 19/12/2014,

Article 4

Tout changement, en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental du service d'incendie et de secours du département de la Drôme et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter du lendemain de sa publication.

Article 6

La Préfète de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 8

La directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03-09-2021
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet
Signé
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-02-00002

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'organisation des élections (COE) des membres des chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CCIR AURA) et du département de la Drôme (CCIT 26)



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
laurent.porquet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 02 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS 2021 (COE) DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (CCIR AURA) ET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME (CCIT 26)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 713-17, R. 713-13 et R. 713-14 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection 2021 des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'instruction NOR PME12117366C du 22 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

VU les désignations de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme et de M. le Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 713-13 du code de commerce, la commission d'organisation des élections (COE) 2021 des membres des chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme est composée comme suit :

- Madame la Préfète de la Drôme ou son représentant, Président de la commission ;
- Monsieur Philippe PORCEL, juge consulaire au tribunal de commerce de Romans-sur-Isère, représentant Monsieur le Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère et désigné par ce dernier ;
- Monsieur Alain GUIBERT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ;
- Monsieur Cédric MOSCATELLI, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, représentant Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne Rhône-Alpes et désigné par ce dernier.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par Monsieur Alain FONTE, Directeur Général de la CCI 26 et par Madame Béatrice GONTARD, manager en charge des élections au sein de la CCI 26.

Article 3 : Cette commission est chargée, conformément à l'article R. 713-14 du code de commerce :

1. De mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, soit le mercredi 27 octobre au plus tard, les instruments nécessaires au vote, dans les conditions précisées par arrêté du ministre de tutelle ;
2. D'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi 15 novembre 2021 ;
3. De proclamer les résultats des élections.

Article 4 : Cette commission dont le siège est à la Préfecture de la Drôme, sera installée le mercredi 8 septembre 2021 à 10h00 en Salle Delacroix (*rez-de-chaussée de la Préfecture*).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet de Madame la Préfète de la Drôme, Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CCIR AURA) et du département de la Drôme (CCIT 26) et Monsieur le Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-03-00003

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP à
l'organisme de formation APAVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION SSIAP

La Préfète de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment et du décret n°2021-872 du 30 juin 2021 article 1 du chapitre V ;

Vu le Code du Travail ; notamment les articles L313,1 à L6313.8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans le département. ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, en date du 27/08/2021 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er}

établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

APAVE SUDEUROPE SAS – Centre de formation de Valence

Dont l'adresse du siège social est : 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon 13016 MARSEILLE

Article 2

L'organisme de formation doit disposer en permanence des moyens pédagogiques figurant dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3

Les personnes suivantes sont habilitées à dispenser les formations mentionnées à l'article 1 ;

- M. Stéphane CHAMPALEY
Diplômé SSIAP 3 depuis le 31/01/2007,
- M. Philippe CHEVREAU
Diplômé SSIAP 3 depuis le 31/01/2007,
- M. Jean-Marc LUYAT
Diplômé SSIAP 3 depuis le 13/10/2014,
- M. Yann BOHAS
Diplômé SSIAP 1 depuis le 12/11/2007,
- M. Thierry VEREY
Initiation "sécurité incendie" du 02/09/2002,

Article 4

Tout changement, en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental du service d'incendie et de secours du département de la Drôme et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter du lendemain de sa publication.

Article 6

La Préfète de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration

pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 8

La directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3/09/2021
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet

signé

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-03-00002

Arrêté préfectoral Consitution CDAC ECOMIAM
à Tain l'Hermitage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
APPELÉE À ÉMETTRE UNE DÉCISION SANS PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE À UN
PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CRÉATION D'UN
MAGASIN « ÉCOMIAM » DE 239 m² DE SURFACE DE VENTE SUR LA COMMUNE DE
TAIN L'HERMITAGE

Le préfet de la Drôme

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son Titre IV, chapitre 1er ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-27-010 du 27 octobre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 n°26-2020-10-19-001 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI PANTAREI, sise route de Romans à TAIN L'HERMITAGE (26600), en date du 30 juin 2021, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 30 juillet 2021 et enregistré le 30 juillet 2021, en vue d'un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « ECOMIAM » de 239 m² de surface de vente sur la commune de Tain l'Hermitage ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de Tain l'Hermitage, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Rovaltain Drôme-Ardèche, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- M. Christian GAUTHIER, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Aurélien FERLAY ou M. Guy FAYOLLE ;
- M. Eric PHELIPPEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Gilles MAGNON ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et M. Philippe GOUJARD, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Liliane PONSON ;
- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.

Conformément à l'article L751-2 du code de commerce, trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Bruno PASQUINELLI, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, ou en cas d'empêchement, Mme Chantal GÈNEVOIS ;
- Mme Françoise FAVIEZ, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme ;
- M. Pierre COMBAT, représentant la chambre de l'agriculture de la Drôme.

Conformément à l'article L751-2 du code de commerce, compte-tenu que la zone de chalandage du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département de l'Ardèche a complété la composition de la commission en désignant les personnes suivantes :

- M. Jean-Paul CLOZEL, maire de Saint-Jean-de-Muzols, seconde commune la plus peuplée de la zone de chalandise ardéchoise ou son représentant, Monsieur le maire de Tournon-sur-Rhône étant membre de la commission en tant que président de la communauté d'agglomération Arche Aglo ;
- Mme Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Valence, le - 3 SEP. 2021

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Autogérés par les citoyens
à l'échelle locale

MAIRIE ARGENTAT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-08-31-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-coderst@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-08-..... DU 31 AOÛT 2021

**portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme
(CODERST)**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
- VU** les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées en date du 12 avril 2021 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.drome.gouv.fr



VU les réponses et les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que les membres désignés par l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 modifié doivent être renouvelés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaires :

Monsieur Éric PHÉLIPPEAU,

5° vice-président, chargé de la transition écologique, de l'environnement et de la biodiversité, Conseiller départemental du canton de Montélimar II

Madame Martine CHARMET

Conseillère départementale du canton du Diois

Suppléants :

Monsieur Laurent MONNET

Conseiller départemental du canton de Valence 4

Monsieur Daniel GILLES

Conseiller départemental du canton de Crest

2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

Titulaires :

Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Monsieur Maryanick GARIN

Maire de Clansayes

Monsieur Philippe LABADENS

Adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

Suppléants :

Monsieur Daniel ARNAUD

Maire de Tersanne

Monsieur Alain GALLU

Maire de Pierrelatte

Monsieur Vincent PERROUX

Conseiller à la mairie de Montélimar.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

FRAPNA Drôme Nature Environnement

Désignation fonctionnelle : un représentant ou un membre délégué

LPO Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : **M. Louis GRANIER**

Suppléant : **M. Vivien CHARTENDRAULT**

FDPPMA fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : **M. Jean-Marc DUCOIN**

Suppléant : **M. Christian PECLIER**

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : **Mme Gladys MARY**

Suppléante : **Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN**

Chambre d'agriculture de la Drôme

Titulaire : **M. Thierry MOMMEE**

Suppléante : **Mme Corinne DEYGAS**

Chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme

Titulaire : **Mme Nathalie BELMONTE**

Suppléant : **M. Frédéric REGNIER**

Représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Titulaire : **M. Cédric MOSCATELLI**

Suppléant : **M. Jean NOHARET**

Membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST

Titulaire : **Mme Emmanuelle GAGNARD**,
directrice prévention des risques Ville de VALENCE

Suppléant : **M. François SERAIN**, médecin

Expert dans les domaines de compétence du CODERST

M. Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- **M. Nicolas PERINET**, médecin, suppléé par **M. Luc GABRIELLE**, médecin, membre de l'UFC Que Choisir
- **M. Bernard BRUN**, urbaniste territorial, retraité, suppléé par **M. Henri VIGIER**, ingénieur agronome, retraité ;
- **M. Thierry MONIER**, hydrogéologue agréé
- **M. Patrick BERGERET**, hydrogéologue agréé
suppléés par **Monsieur Jérôme GAUTIER**, hydrogéologue agréé.

Article 2 :

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours SDIS sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le Président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, dans les 5 années précédentes.

Les membres de la commission doivent veiller au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents

nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

La boîte fonctionnelle suivante, dédiée au CODERST, a été créée et devra être utilisée par les membres du CODERST dans le cadre des échanges : pref-coderst@drome.gouv.fr .

Article 8 :

Le Président du CODERST peut décider de l'organisation d'une commission à distance. L'échange d'écrits permettant un dialogue se fait par messagerie. Celle-ci doit permettre d'identifier chaque participant. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet des modalités fixées par le présent arrêté.

La commission est organisée en deux temps : les débats et le vote.

Le Président informe les membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST, par courriel, de la tenue de la commission à distance, de la date et de l'heure du début des débats ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicable à la convocation des réunions de l'instance. Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la commission à distance.

La séance est ouverte par un courriel du président à l'ensemble des membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les observations émises par chacun des membres sont transmises au secrétariat du CODERST par courriel à pref-coderst@drome.gouv.fr qui les communique immédiatement à l'ensemble des autres membres participants, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu. Chaque membre doit veiller à son identification lors des échanges et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les débats sont clos par un message du président, via le secrétariat du CODERST, qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limite fixée. Le président adresse immédiatement, via le secrétariat du CODERST, un courriel indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du CODERST participants peuvent voter. La participation de la moitié au moins des membres du CODERST est nécessaire. Aussi chaque membre devra voter par courriel adressé à pref-coderst@drome.gouv.fr , y compris en cas d'abstention. Si un membre ne prend pas part au vote sur un dossier du fait d'un intérêt personnel à l'affaire, il devra le mentionner par courriel à pref-coderst@drome.gouv.fr .

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST.

En cas d'incident technique, les débats et la procédure de vote peuvent être poursuivis ou repris dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

Article 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Fait à Valence, le 31 août 2021
Pour la Préfète,
Par délégation
La Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-02-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'homologation du circuit de motocross Les
Sétéérées situé sur les communes de Crest et
Vaunaveys-la-Rochette

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-02-00005 DU 2 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RENOUELEMENT
DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTOCROSS « LES SÉTÉRÉES »
SITUÉ SUR LES COMMUNES DE CREST ET VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A 331-21 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 homologuant le circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES » pour une période de quatre ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-29-001 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES » pour une période de quatre ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00006 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;
- VU la demande reçue à la Sous-Préfecture de DIE par laquelle M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES » situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 18 juin 2021 par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les mesures prises par le Moto Club Crestois pour garantir la tranquillité publique (*attestation du 21 juin 2021*) ;
- VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU le procès-verbal de la visite du site effectuée par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 31 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour autoriser le renouvellement de l'homologation du circuit ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES », situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette, est homologué pour une nouvelle période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moto Club Crestois.

ARTICLE 2 : L'utilisation du circuit est soumise aux conditions suivantes :

- les types de véhicules admis sur le circuit sont les **motos, side-cars et quads** pour la pratique de disciplines motocyclistes dites « tout terrain » limitées **aux entraînements, essais, démonstrations et stages**, lors de **deux week-end par mois** et les **jours fériés** (les 1^{er} et 3^{ème} week-end de chaque mois qui pourront néanmoins être reportés au 2^{ème} ou 4^{ème} week-end du mois en cas d'intempéries qui rendraient le circuit impraticable).

- l'utilisation du circuit n'est pas autorisée pendant les mois de juillet et d'août ;

- le circuit pourra être utilisé pour **deux compétitions de motocross par an** organisées par le Moto Club Crestois (l'homologation du circuit ne dispense pas le Président du Moto Club Crestois de déclarer l'organisation de ces manifestations sportives, les déclarations devant être déposées dans un délai de deux mois au plus tard avant la date prévue pour le déroulement des manifestations) ;

- les entraînements, les essais, les démonstrations, les stages et les compétitions ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant du Moto Club Crestois ;

- le Moto Club Crestois assumera l'entière responsabilité de toutes les activités et manifestations devant se dérouler sur le circuit et devra veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique ;

- un contrat d'assurance devra être souscrit pour l'ensemble des activités organisées sur le circuit.

ARTICLE 3 : Cette homologation est assortie de l'application des mesures de sécurité suivantes émises par le Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme :

ALERTE DES SECOURS :

- le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

- transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu. Avant chaque manifestation l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (*poste de secours*). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public.

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- il appartient au gestionnaire de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitations ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, le gestionnaire devra prendre les dispositions suivantes :
 - débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de faire des barbecues ;
 - respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par le gestionnaire du circuit avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : Aucun public ne sera admis en dehors des zones réservées aux spectateurs identifiées sur le plan du circuit joint au présent arrêté. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité lors du déroulement de compétitions sportives.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le tracé du circuit validé par la Fédération Française de Motocyclisme, joint au présent arrêté, devra rester strictement identique durant la totalité de la période d'homologation. Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète de Die, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme (*Direction des Déplacements*), la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, le Maire de Vaunaveys-la-Rochette, le Maire de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et qui sera notifié par voie électronique à M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois.

Fait à Die, le 2 septembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,

signé

Corinne QUÈBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-08-31-00002

AP portant convocation des électeurs de la commune de Chantemerle-les-Grignan en vue de l'élection de 5 conseillers municipaux (17 et 24 octobre 2021)

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2021-08- EN DATE DU 31 AOUT 2021
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN EN VUE DE L'ELECTION DE 5 CONSEILLERS MUNICIPAUX
(17 ET 24 OCTOBRE 2021)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

Considérant qu'à la date de ce jour, suite aux démissions de Madame Fabienne CARMON, maire, le 1^{er} juillet 2021, de Monsieur Dominique VIENNOT, 1^{er} adjoint, le 29 juin 2021, de Madame Claire BRIAND-CLOAREC, 2nd adjointe, le 29 juin 2021, de Monsieur Claude BARRIERE, 3^{ème} adjoint, le 29 juin 2021 et Monsieur Jean-Luc BODIN, conseiller municipal, le 23 juillet 2021 un total de cinq vacances est intervenu au sein du conseil municipal de la commune de Chantemerle-les-Grignan ;

Considérant, en conséquence, que le conseil municipal de la commune de Chantemerle-les-Grignan, d'un effectif légal de 11 personnes, a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres et est réduit à la date de ce jour à six personnes ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Chantemerle-les-Grignan sont convoqués le dimanche 17 octobre 2021 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 24 octobre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Chantemerle-les-Grignan inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des états membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04 26 52 65 44 ou 04 26 52 65 54.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du 13 au 24 septembre 2021 aux créneaux suivants :

- du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- lundi 18 octobre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- mardi 19 octobre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2019.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Chantemerle-les-Grignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Chantemerle-les-Grignan, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 4 septembre 2021.

Fait à Nyons, le 31 août 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-02-00003

Arrêté dérogation repos dominical REVOL
PORCELAINE 19 09 2021

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 30 juillet 2021 par la SA REVOL PORCELAINE sise 3 rue Hector Revol à SAINT UZE (26240), pour le dimanche 19 septembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 4 août 2021 à la mairie de Saint-Uze, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la CPME de la Drôme, à l'U2P Drôme ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFTD, CFTC, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU la consultation de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'organisation d'une braderie de rentrée du 17 au 19 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les braderies génèrent un important chiffre d'affaires ; qu'elles permettent de valoriser le savoir-faire français ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire liée à la Covid 19 a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement en raison de la baisse du chiffre d'affaires.

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés le dimanche pourrait compromettre le bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 : l'UES REVOL PORCELAINE est exceptionnellement autorisée à déroger au repos dominical des treize salariés volontaires listés dans la demande, le dimanche 19 septembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et la directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité de la Drôme sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 septembre 2021

La directrice adjointe de la DDETS de la
Drôme,

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-24-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément
ESTOUR SERVICES à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819577594**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 septembre 2016 à l'organisme ESTOUR SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 février 2021, par Madame Muriel ESTOUR en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 28 juillet 2021 par le président du conseil départemental de la Drôme

La préfète de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ESTOUR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 377 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 2 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, **en mode prestataire**, et les départements suivants sur les départements de **l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 24 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-24-00005

Récépissé de déclaration d'activité AIR LIFE
HOME à Mercuroi



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901759951**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 05 août 2021 par Madame Emilie Royol en qualité de Présidente, pour l'organisme **AIR LIFE HOME** dont l'établissement principal est situé 45 IMPASSE MONT ROUSSET 26600 MERCUROL et enregistré sous le N° **SAP901759951** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-30-00004

Récépissé de déclaration d'activité COTTIN
BENOIT à Chavannes



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798473013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 26 juillet 2021 par Monsieur Benoit Cottin en qualité de Gérant, pour l'organisme **COTTIN BENOIT** dont l'établissement principal est situé 65 place de la mairie 26260 CHAVANNES et enregistré sous le N° **SAP798473013** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-31-00006

Récépissé de déclaration d'activité POINT
SANDRA à Saulce



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901768630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **24 août 2021** par Madame Sandra Point en qualité de Gérante, pour l'organisme **POINT SANDRA** dont l'établissement principal est situé 71 B chemin fouilas 26270 SAULCE SUR RHONE et enregistré sous le **N° SAP901768630** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-30-00003

Récépissé de déclaration d'activité SASU BIEN
SUR SERVICES à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902455781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 29 août 2021 par Monsieur CEDRIC FOUGEIROL en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme **BIEN SÛR SERVICES** dont l'établissement principal est situé 16 rue Paul Loubet 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP902455781** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-31-00007

Récépissé de déclaration d'activité services à la
personne



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789446804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 25 août 2021 par Monsieur ADRIEN SECRET en qualité de Gérant, pour l'organisme **SECRET ADRIEN** dont l'établissement principal est situé 99 rue de la paix 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP789446804** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-30-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
annule et remplace SARL RESEAU ALOIS
SERVICES à LA BAUME DE TRANSIT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
ANNULE ET REMPLACE le récépissé modificatif n°26-2021-03-03-016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809789738**

La Préfète de la Drôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 6 février 2015;

Constate :

Qu'une activité n'avait pas été enregistrée lors de la dernière demande de modification déclaration déposée auprès de la DDETS de la Drôme, pour l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE dont l'établissement principal est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest Quartier Roche Chausson BP 57 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° SAP809789738. L'enregistrement concerne les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées uniquement sur les départements mentionnés :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01, 07, 26, 38, 69, 84)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01, 07, 26, 38, 69, 84)

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire et soumises à autorisation, qui peuvent être exercées uniquement sur les départements mentionnés:

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26, 38, 84)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (07, 26, 84)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 23/12/2020** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-24-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
ESTOUR SERVICES à Valence



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819577594**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 septembre 2016 à l'organisme ESTOUR SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 18 octobre 2016;

La préfète de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne pour le renouvellement d'agrément et le déménagement du siège social a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 03 février 2021 par Madame Muriel ESTOUR en qualité de Présidente, pour l'organisme **ESTOUR SERVICES** dont l'établissement principal est situé **377 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE** et enregistré sous le N° **SAP819577594** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de



pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-08-24-00001

AP 24_08_21 Autorisation exploitation Source
Sourdillon Saint Nazaire le Désert

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 24 août 2021
26-2021-08-24-00001

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA SOURCE «SOURDILLON»
À DES FINS AGROALIMENTAIRES ET DE CONSOMMATION HUMAINE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU
AU PROFIT DE MADAME BENEDICTE GIRAUD
À SAINT NAZAIRE LE DESERT

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la demande de Madame Bénédicte GIRAUD du 5 mai 2020, concernant l'autorisation d'utiliser l'eau du captage « Sourdillon » à des fins agroalimentaires,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 29 juin 2021,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau sont justifiés et que la commune de Saint Nazaire Le Désert n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public l'exploitation de Madame GIRAUD,

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires et de consommation humaine,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

CHAPITRE I : Prélèvement de l'eau

Article 1er : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Madame Bénédicte GIRAUD est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sourdillon pour l'alimentation humaine et la production alimentaire au lieu-dit les Sourdillons dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage se situe sur la commune de Saint Nazaire le Désert, lieu dit les Sourdillons, sur la parcelle cadastrée n° 108 de la section V.

Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont:

X = 879 011 m Y = 6 387 676 m Z= 748 m

La source jaillit vers 748 m d'altitude au contact de la base du pied des formations superficielles meubles d'altération in situ, colluvions et éboulis locaux, avec le toit des formations sous-jacentes des dalles marneuses imperméables du Valanginien, substratum rocheux. Son origine se retrouve également dans les formations marno calcaire de l'Hauterivien grâce à la présence d'une faille verticale coulissante nord-sud. Son débit constant en période estivale montre une ressource aquifère dominante profonde de substratum.

Article 3: Conditions de prélèvement

Les débits d'exploitation autorisés sur la source sont:

- volume maximum journalier de 1 m³/jour,
- volume maximum annuel de 365 m³/an.

Article 4: Travaux d'aménagement sur le captage et le réseau

Les travaux de captage de la source sont réalisés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.

o Réalisation d'un captage dans les règles de l'art : dégagement et mise à jour vers l'amont de l'émergence.

o Construction d'une véritable chambre de captage. L'ouvrage est étanche avec une dalle en béton. Il est composé d'un bac amont de réception et de décantation fonctionnant en surverse, d'un bac aval de départ, de vidanges de fond et de trop plein, et d'un capot de visite surélevé.

O L'adduction d'eau en PEHD rejoint le réseau gravitaire existant.

Article 5: Mesures de protection territoriale

Article 5.1: Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate :

Il est défini une aire de protection immédiate qui s'établit sur une surface de 200 m² environ aux dépens de la parcelle n° 108 (pour partie) de la section V du cadastre de Saint Nazaire le Désert. Elle reste propriété de Mme GIRAUD. Elle est représentée sur le plan parcellaire joint en annexe I du présent arrêté.

Obligations:

- Elle est protégée par une clôture simple (1 m de haut, 3 fils barbelés sur poteaux de bois);
- Les arbres sont supprimés autour de l'ouvrage béton et de la zone de captage;
- La surface est entretenue propre en prairie (la végétation coupée sera enlevée);
- Une attention particulière est portée à ne pas déstabiliser le talus naturel sur la partie amont;
- L'usage de pesticides, du pâturage, de l'épandage de lisier ou de toutes activités et produits potentiellement polluants sont interdits.

Cette aire a pour but essentiel la protection physique de l'ouvrage. Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage y est interdite.

Article 5.2: Dispositions applicables à l'aire de protection rapprochée

Il est défini une aire de protection rapprochée telle que représentée sur le plan parcellaire en annexe I du présent arrêté. Elle est constituée des parcelles se situant en amont de la source, dans son bassin versant, qui appartiennent à Mme GIRAUD : parcelles n° 100, 103 et 108 pour parties de la section V du cadastre de Saint Nazaire le Désert pour une surface d'environ 8150 m². Dans cette emprise, toute pollution accidentelle ou endémique est susceptible d'impacter la qualité de l'eau au captage.

Sont interdits

- L'utilisation de pesticides;
- L'épandage de fumier ou lisier liquide ou pâteux, même enfoui;
- Les coupes rases;
- Le captage d'autre point d'eau ou les nouvelles recherches en eau;
- L'ouverture de nouvelles pistes carrossables y compris pour l'exploitation forestière;
- Les excavations d'une profondeur supérieure à 1 mètre.

Article 5.3: Dispositions applicables à la zone de vigilance

Il est défini une zone de vigilance telle que représentée sur le plan parcellaire en annexe I du présent arrêté. Elle concerne les parcelles n° 241 et 250 pour parties de la section F du cadastre de Saint Nazaire le Désert pour une surface d'environ 3200 m².

Mme GIRAUD informe les propriétaires et les ayants droits des parcelles des mesures de protection qui s'appliquent. Ces mesures sont celles définies dans la zone de protection rapprochée.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement de l'eau

La filière de traitement est constituée d'une filtration réalisée par 3 filtres en série de 60 µm, 20 µm puis 5 µm, ainsi qu'une désinfection par un générateur à ultraviolet.

Les filtres sont entretenus et renouvelés aussi souvent que nécessaire.

Le générateur à ultraviolet dispose de l'attestation de conformité sanitaire.

Son dimensionnement est adapté aux caractéristiques de la source (débit maximal admissible, perméabilité aux UV, turbidité).

La filière de traitement fonctionne en continu et dispose d'une alarme en cas de défaut.

Le nettoyage et la désinfection des ouvrages de captage et du réseau d'eau sont réalisés aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables, les interventions sur la filière de traitement et tout fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans la production agroalimentaire.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'ARS et de la DDPP de la Drôme ainsi que les autres informations en relation avec cette installation.

Article 10 : information

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses aires de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III: Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les aires de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à l'usage agroalimentaire ou à la consommation humaine de Madame GIRAUD doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'usage agroalimentaire ou à la consommation humaine.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-préfète de DIE, Madame Bénédicte GIRAUD, Madame la Directrice départementale des Territoires de la Drome, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Drome, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Saint Nazaire le Désert sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

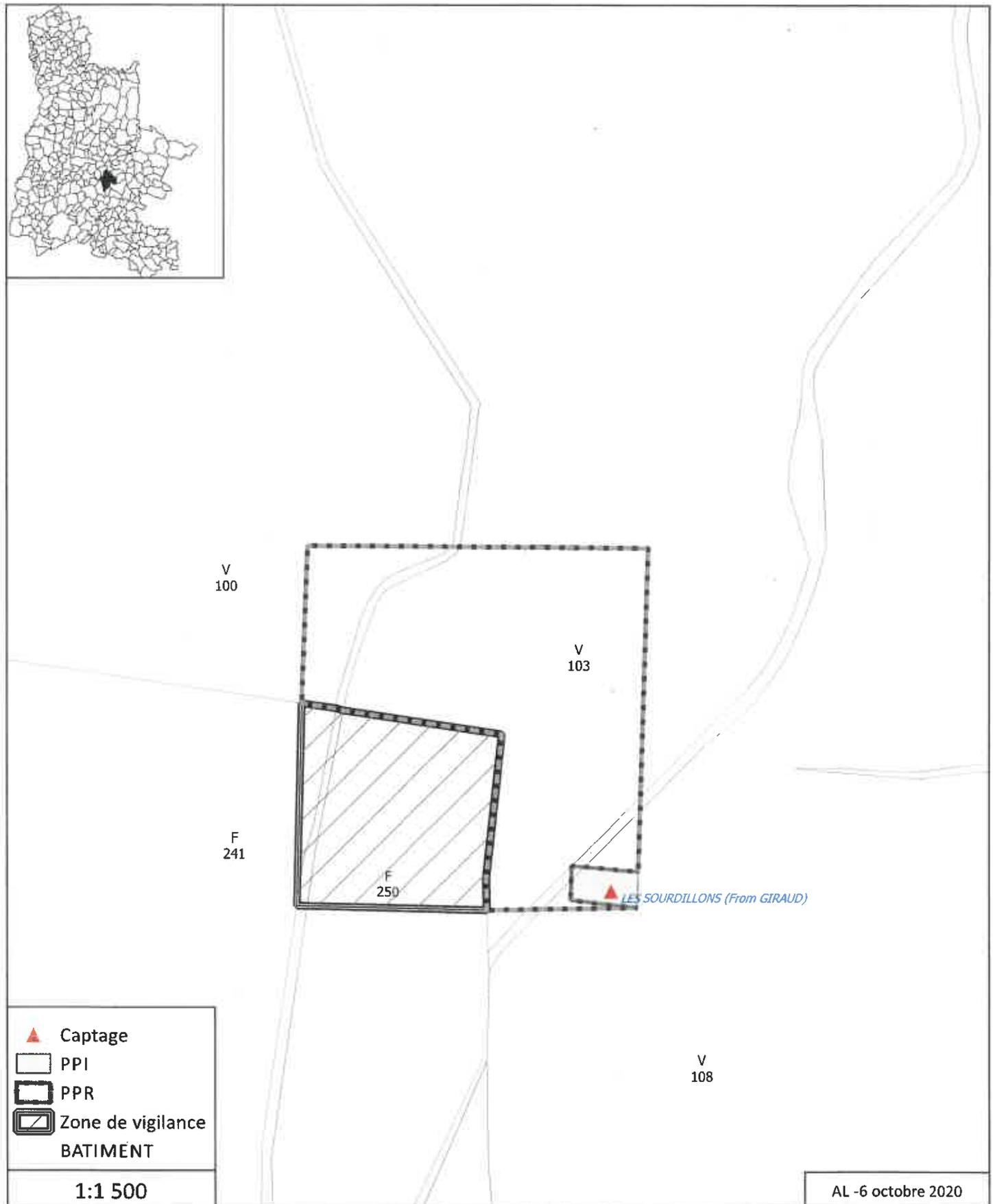
Fait à Valence, le 24 août 2021
La Préfète

Signé :

Elodie DEGIOVANNI

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI, PPR)



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-08-24-00002

AP 24_08_21_Autorisation exploitation puits
ferme DOMAZANE Livron sur Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 24 août 2021

26-2021-08-24-0002

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE PUIS DE LA FERME DE DOMAZANE
À DES FINS AGROALIMENTAIRES ET DE CONSOMMATION HUMAINE
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU
AU PROFIT DE MONSIEUR VINCENT FILLIT
À LIVRON SUR DROME

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Tél. : 04 26 20 91 05
Mél. : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

1/6

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la demande de Monsieur Vincent FILLIT du 25 février 2019, concernant l'autorisation d'utiliser l'eau du puits de la ferme de Domazane à des fins agroalimentaires,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 29 juin 2021,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau sont justifiés et que la commune de Livron n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public l'exploitation de Monsieur Fillit,

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires et de consommation humaine,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Prélèvement de l'eau

Article 1er : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Monsieur Vincent FILLIT est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines

au niveau du puits de la ferme de Domazane pour l'alimentation humaine et la production alimentaire de son atelier d'abattage situé au lieu-dit Domazane dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage se situe sur la commune de Livron sur Drôme, lieu dit Domazane, sur la parcelle cadastrée n° 36 de la section YC.

Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

2/6

X = 843 109 m

Y = 6 409 929 m

Z = 102 m

Le puits présente les caractéristiques suivantes :

Diamètre intérieur de 1,10 m sur les premiers 5,50 m puis télescopage en 500 mm entre 4,50 m et 10,10 m (fond). Il est constitué de galets maçonnés entre + 0,70 m et - 5,50 m puis d'acier crépiné entre - 4,50 m et - 10,10 m (fond du sur-forage).

Le puits est équipé d'une crépine placée dans le télescopage en acier Ø 500 mm et surmontée d'un tuyau d'exhaure en acier. Une pompe aspiroréoulante située dans la ferme, alimente un ballon en acier galvanisé qui distribue la partie habitation et la partie atelier d'abattage.

Article 3: Conditions de prélèvement

Les débits d'exploitation autorisés sur le puits sont:

- volume maximum journalier de 1 m³/jour,
- volume maximum annuel de 365 m³/an.

Article 4: Travaux d'aménagement sur le puits et le réseau de distribution

Des travaux d'aménagement de l'ouvrage sont réalisés :

4.1. Isolation du puits et protection de la tête de puits

Pour éviter l'infiltration d'eaux polluées le long du puits et compte tenu de la relative porosité du liant des galets dont le puits ancien est constitué, il est demandé :

- La constitution d'un écran d'étanchéité le long du fût du puits, ancré d'un mètre de profondeur, remontant sur les galets à l'extérieur, sur 0,40 m avec une épaisseur de béton de 0,25m, coulé en pleine fouille.

- La constitution d'un trottoir d'un mètre de large autour du fût extérieur du puits, avec pente d'écoulement des eaux vers l'extérieur.

4.2. Mise en place d'un capot étanche avec trappe de visite

La tête actuelle de puits est remplacée par un capot étanche, présentant une pente vers l'extérieur pour éviter la stagnation de l'eau de pluie. Le capot est équipé d'une trappe de visite dont la fermeture est étanche et sécurisée par un cadenas.

4.3. Détournement des eaux de ruissellement de la route par un bourrelet en enrobé pour éviter le ruissellement des eaux de la voirie et des eaux de potentiels débordements du Canal du Moulin vers le puits, il est mis en place un dispositif qui guide ces eaux à l'aval du puits, en direction du jardin de la ferme de Domazane. Cet aménagement est fait avec l'accord de la commune, gestionnaire de la chaussée. En période de pluie et si un risque de débordement du canal est prévisible, M. Fillit veille à ce que la buse présente sous l'accès à la ferme voisine soit bien dégagée.

4.4. Suppression de l'ancienne conduite en plomb

L'ancienne conduite d'alimentation en plomb est démontée. Le trou que sa suppression laisse dans la maçonnerie de galets est correctement bouché de façon à éviter l'intrusion d'eau de provenance inconnue dans le puits.

4.5. Stockage des produits phytosanitaires

Le stockage de produits chimiques et phytosanitaires dans la cave dans laquelle se trouve la pompe et le surpresseur est supprimé. Ces produits sont stockés, sur bac de rétention, dans

un endroit sûr, en hauteur, hors d'atteinte des eaux de crue. Le volume de rétention est égal soit à la totalité du plus gros volume stocké, soit à 50 % de la totalité du volume stocké.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 5: Mesures de protection sanitaire

Article 5.1: Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate:

Ce périmètre a pour but essentiel la protection physique de l'ouvrage. Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage, y est interdite.

Elle est constituée d'une partie de la parcelle n° 36, section YC du cadastre de Livron sur Drôme pour environ 10 m². Elle est propriété de M. Fillit et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte de l'atelier d'abattage.

Elle est centrée sur le puits, avec un rayon de 1,75 m et englobe la totalité de la partie bétonnée autour du puits.

- Le stockage de tous matériaux ou matériels y est interdit ;
- L'usage de tous produits chimiques et phytosanitaires est interdit.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de sa qualité physico-chimique et bactériologique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

En cas de dégradation de cette qualité , la mise en place d'un traitement sera demandée.

Dans ce cas, M. Fillit. dépose un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes , conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, et tout fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans la production agroalimentaire.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'ARS et de la DDPP de la Drôme ainsi que les autres informations en relation avec cette installation.

Article 10 : information

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses aires de protection, est porté à la connaissance du Maire et du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III: Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans l'aire de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à l'usage agroalimentaire ou à la consommation humaine est déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'usage agroalimentaire ou à la consommation humaine du public.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Monsieur Vincent FILLIT, Madame la Directrice départementale des Territoires de la Drome, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drome, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Livron sur Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Valence, le 24 août 2021
La Préfète

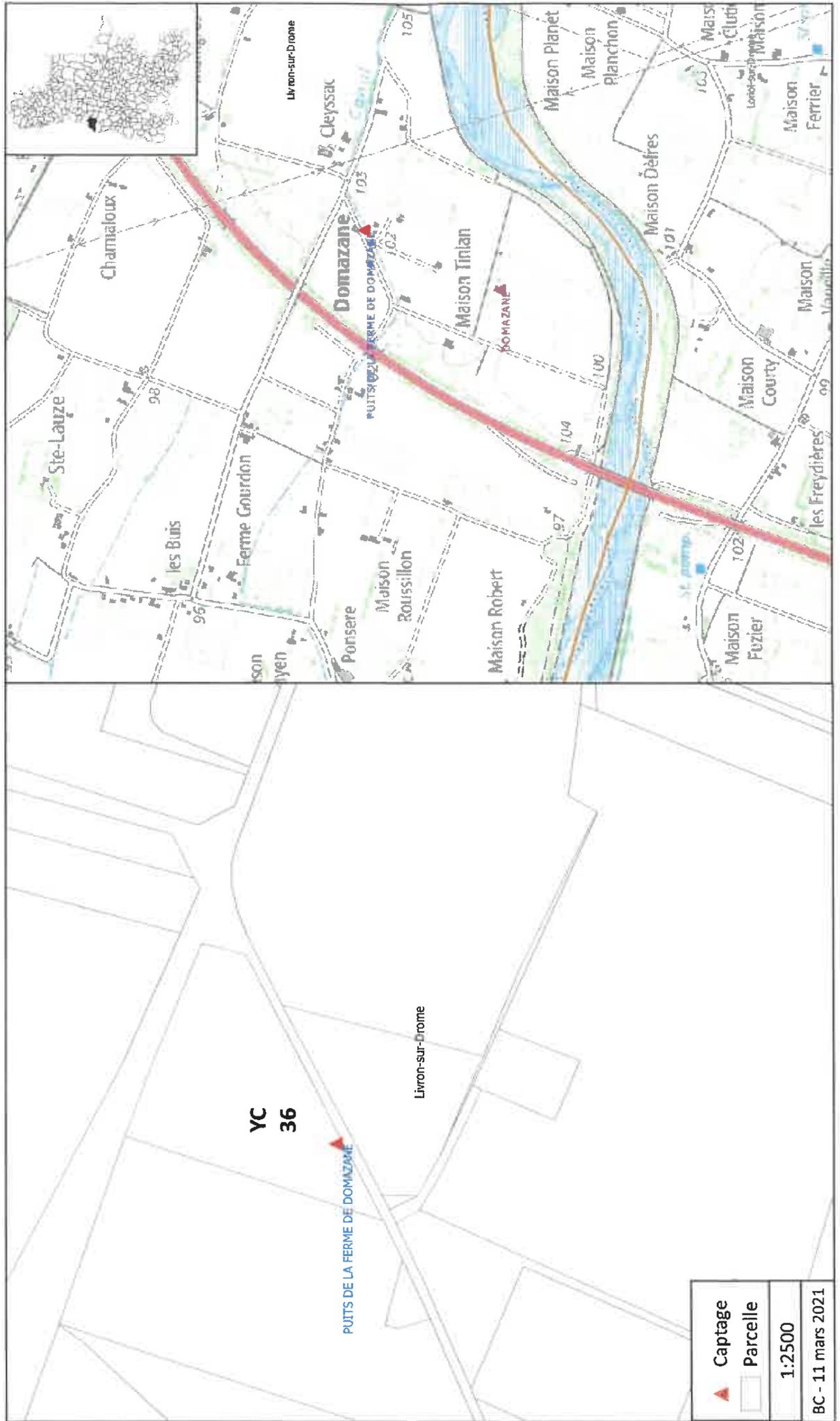
Signé

Elodie DEGIOVANNI

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI)

Ferme de Domazane Puits de Domazane Commune de Livron sur Drôme



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-08-31-00005

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2021-23-0057

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Florence LIMOSIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0045 du 30 juin 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 31 Août 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-08-26-00004

Portant modification de l'agrément de
l'entreprise « SARL GIRAUD AMBULANCES
DIOISES » pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2021- 05-0079

Portant modification de l'agrément de l'entreprise « SARL GIRAUD AMBULANCES DIOISES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1984 agréant les AMBULANCES DIOISES, modifié par les arrêtés du 27 octobre 1988, 16 novembre 1989, 26 mars 1991 et 11 décembre 1996 ;
- Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés reçu à la délégation départementale de l'ARS de la Drôme le 17 juin 2021 relatif au changement d'adresse de l'entreprise de transports AMBULANCES DIOISES ;
- Considérant** l'attestation sur l'honneur reçue à la délégation départementale de l'ARS de la Drôme le 23 août 2021 attestant que l'installation matérielle de la nouvelle implantation est conforme ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié de la façon suivante :

Société Giraud - Ambulances Dioises
Monsieur Emmanuel GIRAUD
Monsieur Ludovic GIRAUD
190 rue de Seteree
26150 DIE
Sous le numéro : 26-011301

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Drôme.

Fait à Valence, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice Départementale et par délégation,
La responsable du service offre de soins ambulatoire


Stéphanie DE LA CONCEPTION

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-08-31-00004

Arrêté approuvant le dossier de demande
d'autorisation d'exécution de travaux en
concession relatif à la mise à deux voies du
franchissement du canal du Rhône par la RD11 à
Charmes-sur-Rhône



**PRÉFETS DE
L'ARDÈCHE ET
DE LA DRÔME**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ SPRNH-POH-21-0734-AW

**APPROUVANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN
CONCESSION RELATIF À LA MISE À DEUX VOIES DU FRANCHISSEMENT DU CANAL DU RHÔNE
PAR LA RD11 À CHARMES-SUR-RHÔNE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BEAUCHASTEL CONCÉDÉ À LA
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur	La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	--

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-40 ;

VU le Code de l'environnement, livre II ;

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel et son cahier des charges annexé ;

VU le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/7

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2021-21/26 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-003 du 1^{er} février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU la convention conclue le 18 juin 2021 entre CNR et le Conseil Départemental de l'Ardèche (CD 07) portant sur les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Ardèche pour le doublement du pont de la RD n°11 à Charmes-sur-Rhône, dans le périmètre de la concession gérée par la CNR ;

VU la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR n° 16001 du 18 juin 2021 relative à la création d'un pont supportant une double voie ouverte à la circulation publique (RD11) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) transmis par courrier en date du 6 avril 2021 par la société CNR relatif à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône par la RD11 à Charmes-sur-Rhône ;

VU les compléments apportés au dossier susvisé par la société CNR, par courrier en date du 21 mai 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -0380 (0622) », par courrier en date du 4 juin 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -419 », par courrier en date du 22 juin 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -0456 (753) », par courrier en date du 5 juillet 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -0498 (753) » et par courrier en date du 9 août 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21-0593 » ;

VU le rapport d'instruction en date du 30 août 2021 référencé « SPRNH-POH-0733-AW » ;

CONSIDÉRANT que le DEXE comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que les conventions susvisées déterminent les obligations et responsabilités entre le CD07 et CNR pour la réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le SDAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le PGRI susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) transmis par courrier en date du 6 avril 2021 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relatif à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône par la RD11 à Charmes-sur-Rhône, modifié par les compléments apportés à celui-ci par la société CNR, par courrier en date du 21 mai 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 - 0380 (0622) », par courrier en date du 4 juin 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -419 », par courrier en date du 22 juin 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -0456 (753) », par courrier en date du 5 juillet 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21 -0498 (753) » et par courrier en date du 9 août 2021 référencé « 1600 A 4.40 – 21-0593 », est approuvé.

La société CNR, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier précité selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans la présente décision, en lien avec le conseil départemental de l'Ardèche conformément aux conventions susvisées.

ARTICLE 2 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Le concessionnaire informe par courrier le Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) de la date de démarrage de chaque phase principale des travaux (lignes du planning §3.5.1) dans un délai supérieur à 15 jours avant celle-ci.

Le concessionnaire informe par courrier POH de la date d'achèvement de chaque phase principale des travaux (lignes du planning §3.5.1) dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.

ARTICLE 3 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Mesures d'évitement

3.1 – Calendrier des travaux

Afin de limiter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces lors de la phase travaux, tous les travaux de défrichage sur la zone du projet se déroulent en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période début avril-août inclus.

3.2 – Mise en défens des zones sensibles

La délimitation de l'emprise du chantier fait l'objet d'un piquetage précis pour distinguer les surfaces à préserver des strictes surfaces nécessaires aux travaux.

3.3 – Qualité des eaux superficielles

Tout rejet de laitance de béton dans le cours d'eau est interdit.

Mesures de réduction

3.4 – Travaux en berge

Lors des travaux réalisés en berge rive droite et rive gauche du canal de dérivation (construction des culées notamment), afin d'éviter le départ de matières en suspension en direction du canal de dérivation du Rhône et de l'Embroye, les dispositions suivantes sont prises :

- constitution d'un cordon périphérique en terre avec rigole intérieure renvoyant les écoulements ruisselant vers un point bas en direction de l'Embroye ;
- aménagement de contre-pentes sur la zone de chantier pour limiter les départs de matières en suspension en dehors de l'enceinte matérialisée par le cordon de terre périphérique ;

- aménagement d'une fosse à l'exutoire de cette rigole périphérique permettant une décantation des matières en suspension (MES) avec dispositif de filtration (botte de paille, géotextile, etc.) avant rejet à l'Embroye ;
- aménagement en sommet de talus d'une rigole pour collecter les eaux de ruissellement et les faire dévaler la pente de talus dans un dévaloir tapissé de matériaux de cailloux pour limiter le ravinement et l'entraînement de MES vers le milieu récepteur.

3.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir les fuites ou dysfonctionnements et sont stockés dans des zones prévues à cet effet ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont réalisés sur une plate-forme étanche aménagée à cet effet. Les huiles, hydrocarbures, boues et produits de vidange, de même que les eaux de ruissellement susceptibles de les véhiculer, sont collectés et évacués dans une filière de traitement adaptée ;
- le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants...) est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail, en particulier pour les travaux situés en ou à proximité du milieu aquatique ;
- les réseaux secs et humides sont préservés ou rétablis dès que possible durant la phase travaux ;
- une procédure d'intervention est établie. Elle peut prévoir l'application d'une procédure d'alerte des services de l'Etat et des maîtres d'ouvrage potentiellement concernés par les usages des eaux souterraines ou superficielles.
- les eaux usées issues des installations sanitaires sont collectées dans une fosse toutes eaux étanche régulièrement vidangée, et les matières de vidange acheminées vers la station d'épuration de l'agglomération pour y être traitées.

En cas de survenue d'un incident, la pollution est isolée puis traitée au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Le service de contrôle est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire.

3.6 – Gestion des déchets

Les mesures suivantes sont mises en œuvre durant la phase travaux :

- tri sélectif des déchets et acheminement vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, conformément à la réglementation. Les matériaux non réutilisés sur place sont évacués vers une plate-forme BTP, en vue de leur tri-valorisation ;
- mise en place de dispositifs de collecte des déchets (conteneurs, poubelles...) ;
- nettoyage permanent du chantier, des installations et des abords ;
- élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.

3.7 – Suivi des espèces invasives

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement dès le démarrage des travaux et sont suivies durant toute la période de la phase travaux afin d'en limiter la réapparition et la diffusion. Le concessionnaire est responsable du contrôle de la provenance des matériaux du chantier et veille à surveiller la propreté des engins pénétrant sur le chantier.

Chaque intervention est notée sur un registre qui est mis à disposition du service de contrôle de la DREAL ARA.

3.8 – Nuisances sonores

Le concessionnaire met en œuvre les moyens de lutte contre le bruit du chantier dont il dispose. En particulier, il s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- utilisation d'engins et matériels conformes aux normes en vigueur (réglementation sur les objets bruyants fixés par l'arrêté du 12 mai 1997) ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier sur les pistes ;
- capotages du matériel bruyant ;
- demande de dérogation préalable en cas d'intervention en dehors des horaires autorisés en application des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche.

3.9 – Gestion environnementale du chantier

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est mis en place par les entreprises en charge des travaux. Le concessionnaire s'assure qu'un suivi environnemental est mis en œuvre pour s'assurer de la bonne application du PRE.

3.10 – Remise en état en fin de chantier

Les aménagements provisoires, pistes et rampes d'accès temporaires ainsi que les zones d'installation et de stockage du chantier sont remis en état à la fin des travaux. Un décompactage des sols est réalisé et les emprises concernées sont nettoyées et revégétalisées en veillant à éviter le développement d'espèces invasives.

Mesure de compensation

3.11 – Trafic

Dans un délai au maximum de 36 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'exploitant formalise sous forme de note écrite un retour d'expérience, au vu de l'évolution du trafic et de la suppression des feux actuels, relatif aux conditions d'accès au parking du musoir et au parking entre les deux ponts permettant d'accéder à la salle de commande, d'intégration dans la circulation depuis la piste venant de l'usine, ainsi que de traversée des piétons. Le cas échéant, cette note propose également des mesures de compensation (limitation de la vitesse sur le pont, modification de l'accès aux parkings, création de merlons ou de traversées de chaussées...). Cette note est transmise à POH ainsi qu'au conseil départemental de l'Ardèche. Ces mesures pourront être mises en œuvre sous réserve de l'obtention préalable d'un accord de l'administration.

ARTICLE 4 : MESURES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

En matière de protection des berges, du lit et des appuis dans le lit :

La mise en œuvre des enrochements fait l'objet de compte-rendus détaillés, transmis à POH dans un délai de quinze jours à l'issue de chacune des phases mentionnées ci-après :

- pour les protections du lit (réalisées préalablement à la construction des batardeaux et des estacades) ;
- pour les protections des appuis dans le lit (réalisées dans les meilleurs délais après la réalisation des batardeaux et des estacades) ;
- pour la remise en état des protections existantes sur les berges (réalisées dans les meilleurs délais après démontage des tubes en fin de travaux).

En matière de profilage des batardeaux :

La mise en œuvre des batardeaux fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, transmis à POH dans un délai de quinze jours à l'issue de celle-ci. Ce compte-rendu vérifie notamment expressément la conformité des batardeaux au profilage établi dans le DEXE (§3.3.2).

En matière de protection en phase chantier :

La mise en œuvre des merlons de protection des berges fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, transmis à POH dans un délai de quinze jours à l'issue de celle-ci. Ce compte-rendu vérifie notamment expressément la conformité des merlons au profilage établi dans le DEXE (§3.6.1.1).

ARTICLE 5 : SÉCURISATION DU CHEMINEMENT DES SPORTS DE PAGAIE

Une signalétique adaptée est mise en place vis-à-vis des voitures pour sécuriser la traversée de la route par les usagers des sports de pagaie durant les travaux.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification notable apportée aux travaux objet de la présente décision doit être portée à la connaissance de POH par courrier dans un délai supérieur à quinze jours avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation de celle-ci. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : GESTION DES INCIDENTS

En cours de chantier, le concessionnaire informe dans les meilleurs délais POH de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture territorialement compétente (SIDPC).

ARTICLE 8 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse par courrier à POH un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le DEXE précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute demande par le concessionnaire de prolongation de la validité de la présente décision doit être déposée, au moins trois mois avant cette échéance, auprès de POH avec tous les éléments d'appréciation. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au concessionnaire par POH.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Une copie de celle-ci est tenue à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme. Le DEXE peut être consulté sur demande expresse auprès de POH.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 31 août 2021

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Estelle RONDREUX Signature numérique de Estelle
estelle.rondreux RONDREUX estelle.rondreux
Date : 2021.08.31 14:53:04
Estelle RONDREUX

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-09-01-00009

Décision portant délégation de signature du chef
d'établissement du CP Valence en date du 1er
septembre 2021



Centre Pénitentiaire de VALENCE

Réf :

Valence, le 1^{er} septembre 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n°2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R. 57-7-62

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2017 nommant Monsieur Luc JULY en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence.

Monsieur Luc JULY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

Décide :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme CHAREYRON, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lisa GIRARDIN en qualité de Directrice des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Véronique ABI RACHED en qualité de Directrice des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thierry MARTINCOURT en qualité d'attaché d'administration d'État, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julie JOUBLLOT, en qualité d'attachée d'administration d'État, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pierrick LENEN, en qualité de Chef des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David BOUREZ, en qualité de Chef des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexandra BOTTEGA, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien FAUCOEUR, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lionel ROYER , en qualité d'officier pénitentiaire aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Audrey RAFFLEGEAU, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christophe PERRIER, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane BORDOY, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lilian CHANTRE, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean Daniel AUGE, en qualité de d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christine BRZOZOWSKI, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Fouési BOUDOUDA, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Aurore PEDROCCHI, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Magali AUMAITRE en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdelkader BENMESSAOUDI, en qualité de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bertrand CHERDEL, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thomas SCHAMING en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yohann PETCHY en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Louis HERVE en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christelle CASTILLO, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Fakihi CHEBANI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nicolas FREMINET, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme SCHVERTZ, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Baptiste dit Jean- Baptiste DIT PARNY, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Déborah PREVOT, en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Reynald HERMANT, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe JUNCOSA, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Roger LAMIRI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric MATHIEU, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrice CARRIAT , en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien GARCIA, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe BADOT, en qualité de faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gregory DISLAIRE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent HARELLE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BLANC Sylvie, en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BECOURT Gaetane, en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Valence, le 1^{er} septembre 2021

le chef d'établissement

Luc JULY

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés
- 3 bis : Chef service pénitentiaire
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : major et 1^{er} surveillant adjoint au responsable de secteur
- 6 : majors et 1^{ers} surveillants de roulement

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	3 bis	4	5	6
Organisation de l'établissement		Pas de délégation						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type								
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	X	X		
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	X	X		
Présidence de la CPU		X	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		X	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes.		X	X	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Administratif									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X	X
Divers									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X	X	X

Valence le 1^{er} septembre 2021

Le Chef d'établissement

Luc JULY